THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT (C.C.S.M. c. A110)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE (c. A110 de la C.P.L.M.)

#### Trade of Gasfitter Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz

Regulation 18/2017 Registered February 22, 2017 Règlement 18/2017

Date d'enregistrement : le 22 février 2017

# Manitoba Regulation 37/2011 amended

- 1 The Trade of Gasfitter Regulation, Manitoba Regulation 37/2011, is amended by this regulation.
- 2 The definition "gasfitter" in section 1 is replaced with the following:

"gasfitter" means a person who, to the standards of the national occupational analysis for the trade, sizes, installs, tests, adjusts, maintains and repairs lines, appliances, equipment and accessories used in respect of gases, including natural gas, manufactured gas, or mixtures of propane gas and air, propane, propylene, butylenes, butanes — being normal butane or isobutene — and hydrogen. (« monteur d'installations au gaz »)

3 Section 2 is amended by striking out "Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation" and substituting "Apprenticeship and Certification — General Regulation".

#### Modification du R.M. 37/2011

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz, R.M. 37/2011.
- 2 La définition de « monteur d'installations au gaz » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :
  - « monteur d'installations au gaz » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle nationale applicable, fabrique des éléments aux dimensions voulues, installe, met à l'essai, règle, entretient et répare des conduites, des appareils, de l'équipement et des accessoires au gaz, notamment au gaz naturel, au gaz manufacturé ou à un mélange de gaz propane et d'air, au propane, au propylène, au butylène, au butane (butane normal ou isobutane) et à l'hydrogène. ("gasfitter")
- 3 L'article 2 est modifié par substitution, à « Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle », de « Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle ».

- 4 Section 4 is amended by striking out "400,000 Btu/hr" wherever it occurs and substituting "400,000 Btu/hr (120 kW)".
- est L'article 4 modifié par substitution, à « 400 000 Btu/h », à chaque occurrence, de « 400 000 Btu/h (120 kW) ».
- Section 5 is amended in the part before clause (a) of the French version by striking "d'une disposition législative" and substituting "d'un texte".
- 5 Le passage introductif de l'article 5 de la version française est modifié par substitution, à « d'une disposition législative », de « d'un texte ».

#### 6 Section 7 is amended

- 6 L'article 7 est modifié :
- (a) by repealing subsection (2); and
- a) par abrogation du paragraphe (2);
- (b) in subsection (3), by striking out "or (2)".
- b) dans le paragraphe (3), par suppression **de** « ou (2) ».
- Section 8 is amended by striking out "written provincial examination" substituting "written interprovincial examination".
- L'article 8 modifié est par substitution, à « examen provincial écrit », de « examen interprovincial écrit ».

#### Coming into force

## This regulation comes into force 60 days after it is registered under The Statutes and Regulations Act.

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires.

October 19, 2016 19 octobre 2016

Apprenticeship and Certification Board/

Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

Ken Webb

#### APPROVED/APPROUVÉ

February 15, 2017 15 février 2017

Minister of Education and Training/ Le ministre de l'Éducation et de la Formation,

Ian Wishart